



BIARRITZ

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre la Ville de BIARRITZ, dûment représentée par **Madame le Maire Maider AROSTEGUY**, agissant es qualités, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2024

d'une part,

Et l'association culturelle dénommée : **Itsas Soinua**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président, **Kevin RIVOAL** dûment habilité

d'autre part,

Préambule :

Itsas Soinua, association loi 1901, publiée au Journal Officiel et déclarée à la Sous-Préfecture, a été créée sur l'initiative de ses membres fondateurs, pour développer, sous sa propre responsabilité, des activités de programmation culturelle.

La ville de Biarritz souhaite quant à elle renforcer la place de l'activité culturelle dans l'animation de la ville, notamment musicale.

Considérant que l'Association poursuit une mission d'intérêt général en assurant la programmation de plusieurs concerts et animations musicales tout au long de l'année à destination du public local et touristique, garantissant ainsi son accessibilité au plus grand nombre,

Considérant que les activités de programmation culturelle ont été créées à l'initiative de l'association, qui en est le seul gestionnaire,

Considérant que la participation financière de la Ville de Biarritz ne constitue en aucun cas une contrepartie à l'exécution d'une prestation de services par l'association,

Vu le dossier de demande de subvention présentée à la Ville par l'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10, portant sur les conventions d'objectifs,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 sur les relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Il a été convenu ce qui suit :

La Ville de Biarritz a décidé d'apporter son soutien aux activités d'intérêt général que l'association met en œuvre conformément à ses statuts, et au vu de son budget prévisionnel.

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le

ID : 064-216401224-20240227-COITSASSOINUA-CC



ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention de fonctionnement versée par la VILLE DE BIARRITZ à l'association Itsas Soinua pour l'année 2024.

ARTICLE II : DUREE

La convention est établie pour l'année 2024.

ARTICLE III : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention qui sera versée par la Ville de Biarritz à l'association, est fixé à **24.000 €**.

La subvention ne présentant pas le caractère d'un complément de prix, et ne faisant l'objet d'aucune contrepartie sous forme de prestations de service, la subvention ne sera pas soumise à T.V.A.

Le paiement de la subvention sera échelonné selon le calendrier prévisionnel suivant : 80% à la signature de la présente convention, et 20% au mois de juin.

Ce montant a été fixé par le conseil municipal du 22 janvier 2024.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

L'association s'engage à :

- organiser des concerts hebdomadaires en saison estivale à Biarritz,
- assurer l'animation musicale au kiosque Sainte Eugénie avec les musiciens de l'Harmonie Municipale, et les animations ponctuelles (fête de la musique,...) ;
- favoriser l'accès aux formations professionnelles des jeunes musiciens de l'association ;
- mettre en place des thématiques à chaque fois que cela sera possible pour rendre les concerts plus vivants ;
- éditer systématiquement des programmes à chaque concert afin que le public puisse découvrir d'autres aspects des compositeurs en dehors de leur musique et garder une trace de la performance ;
- s'intégrer autant que possible aux projets de la ville, et participer aux actions municipales récurrentes, proposer des concerts en lien avec les choix culturels, animer la programmation de la ville ;
- travailler avec les écoles primaires, les jeunes en général (classes, fêtes d'école, spectacles...) ;
- associer le nom de la ville dans toute opération de relations publiques nationale ou internationale.

La Ville de Biarritz s'engage à :

- verser une subvention dans les conditions fixées à l'article III de la présente convention

En outre, **la Ville mettra à disposition gratuitement**, par convention spécifique, des locaux au quartier de la Négresse pour y abriter le siège et les locaux de l'association pour une contrevaletur estimée à 7.500 €. Il est précisé que les locaux sont partagés par trois associations : Itsas Soinua, Arroka et l'Ensemble Orchestral de Biarritz. Soit une aide indirecte évaluée à la contrevaletur de 2.500€ pour chacune de ces associations. Les fluides sont à la charge de l'association, conformément à la convention d'occupation signée entre les parties.

ARTICLE V : EVALUATION / CONTROLE de l'APPLICATION de la CONVENTION

Evaluation :

L'association s'engage à fournir, avant le 31 décembre du terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées dans l'article IV de la présente convention. L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Contrôle :

L'association s'engage à fournir :

- avant le 31 mars 2025 : un compte de résultat provisoire,
- avant le 30 avril 2025 : un bilan comptable 2024 et un compte de résultat 2024, certifiés conformes par le Président de l'association pour les organismes dont la subvention dépasse 153.000 € toutes subventions publiques confondues.

Elle s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation de(s) objectif(s), notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

A l'issue des diverses manifestations, il sera établi un compte global des aides directes et indirectes de la participation municipale à ces manifestations.

Toute modification des objectifs, des conditions et des modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un représentant de la ville de Biarritz sera invité, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée Générale de l'association portant sur les actions ou opérations subventionnées par la Ville.

ARTICLE VI : RESILIATION

La Ville se réserve le droit de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-respect de ses obligations par l'association, après mise en demeure restée 8 jours infructueuse.

En cas d'annulation d'une manifestation pour cause de force majeure, intervenue avant ou pendant la manifestation, et dûment justifiée et reconnue par la Ville, l'association reversera à la Ville les sommes qu'elle aura perçues au titre de la subvention, au prorata des dépenses budgétées et réalisées à la date de la prise d'effet de l'annulation. Ces dépenses réalisées devront être justifiées à la ville.

Toute annulation sans l'accord de la Ville entraînera le reversement, par l'association à la Ville, de l'intégralité de la subvention versée, et le versement à la Ville d'une indemnité calculée en fonction des frais logistiques engagés par celle-ci à la date de l'annulation.

ARTICLE VII : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Pau.

Fait à Biarritz,
Le 09/02/24...



Le Président de l'association

Fait à Biarritz,
Le 27/02/24



Madame Le Maire



BIARRITZ

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre la Ville de BIARRITZ, dûment représentée par **Madame le Maire Maider AROSTEGUY**, agissant es qualités, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2024

d'une part,

Et l'association culturelle dénommée : **Itsas Soinua**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par son Président, **Kevin RIVOAL** dûment habilité

d'autre part,

Preamble :

Itsas Soinua, association loi 1901, publiée au Journal Officiel et déclarée à la Sous-Préfecture, a été créée sur l'initiative de ses membres fondateurs, pour développer, sous sa propre responsabilité, des activités de programmation culturelle.

La ville de Biarritz souhaite quant à elle renforcer la place de l'activité culturelle dans l'animation de la ville, notamment musicale.

Considérant que l'Association poursuit une mission d'intérêt général en assurant la programmation de plusieurs concerts et animations musicales tout au long de l'année à destination du public local et touristique, garantissant ainsi son accessibilité au plus grand nombre,

Considérant que les activités de programmation culturelle ont été créées à l'initiative de l'association, qui en est le seul gestionnaire,

Considérant que la participation financière de la Ville de Biarritz ne constitue en aucun cas une contrepartie à l'exécution d'une prestation de services par l'association,

Vu le dossier de demande de subvention présentée à la Ville par l'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 10, portant sur les conventions d'objectifs,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 sur les relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Il a été convenu ce qui suit :

La Ville de Biarritz a décidé d'apporter son soutien aux activités de l'association met en œuvre conformément à ses statuts, et au vu de son budget prévisionnel.

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le

ID : 064-216401224-20240227-COITSASSOINUA-CC

S²LOW

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention de fonctionnement versée par la VILLE DE BIARRITZ à l'association Itsas Soinua pour l'année 2024.

ARTICLE II : DUREE

La convention est établie pour l'année 2024.

ARTICLE III : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention qui sera versée par la Ville de Biarritz à l'association, est fixé à **24.000 €**.

La subvention ne présentant pas le caractère d'un complément de prix, et ne faisant l'objet d'aucune contrepartie sous forme de prestations de service, la subvention ne sera pas soumise à T.V.A.

Le paiement de la subvention sera échelonné selon le calendrier prévisionnel suivant : 80% à la signature de la présente convention, et 20% au mois de juin.

Ce montant a été fixé par le conseil municipal du 22 janvier 2024.

ARTICLE IV : ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

L'association s'engage à :

- organiser des concerts hebdomadaires en saison estivale à Biarritz,
- assurer l'animation musicale au kiosque Sainte Eugénie avec les musiciens de l'Harmonie Municipale, et les animations ponctuelles (fête de la musique,...) ;
- favoriser l'accès aux formations professionnelles des jeunes musiciens de l'association ;
- mettre en place des thématiques à chaque fois que cela sera possible pour rendre les concerts plus vivants ;
- éditer systématiquement des programmes à chaque concert afin que le public puisse découvrir d'autres aspects des compositeurs en dehors de leur musique et garder une trace de la performance ;
- s'intégrer autant que possible aux projets de la ville, et participer aux actions municipales récurrentes, proposer des concerts en lien avec les choix culturels, animer la programmation de la ville ;
- travailler avec les écoles primaires, les jeunes en général (classes, fêtes d'école, spectacles...) ;
- associer le nom de la ville dans toute opération de relations publiques nationale ou internationale.

La Ville de Biarritz s'engage à :

- verser une subvention dans les conditions fixées à l'article III de la présente convention

En outre, **la Ville mettra à disposition gratuitement**, par convention spécifique, des locaux au quartier de la Négresse pour y abriter le siège et les locaux de l'association pour une contrevaletur estimée à 7.500 €. Il est précisé que les locaux sont partagés par trois associations : Itsas Soinua, Arroka et l'Ensemble Orchestral de Biarritz. Soit une aide indirecte évaluée à la contrevaletur de 2.500€ pour chacune de ces associations. Les fluides sont à la charge de l'association, conformément à la convention d'occupation signée entre les parties.

ARTICLE V : EVALUATION / CONTROLE de l'APPLICATION de la CONVENTION

Evaluation :

L'association s'engage à fournir, avant le 31 décembre du terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées dans l'article IV de la présente convention. L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Contrôle :

L'association s'engage à fournir :

- avant le 31 mars 2025 : un compte de résultat provisoire,
- avant le 30 avril 2025 : un bilan comptable 2024 et un compte de résultat 2024, certifiés conformes par le Président de l'association pour les organismes dont la subvention dépasse 153.000 € toutes subventions publiques confondues.

Elle s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation de(s) objectif(s), notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

A l'issue des diverses manifestations, il sera établi un compte global des aides directes et indirectes de la participation municipale à ces manifestations.

Toute modification des objectifs, des conditions et des modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un représentant de la ville de Biarritz sera invité, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée Générale de l'association portant sur les actions ou opérations subventionnées par la Ville.

ARTICLE VI : RESILIATION

La Ville se réserve le droit de remettre en cause le versement de la subvention ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-respect de ses obligations par l'association, après mise en demeure restée 8 jours infructueuse.

En cas d'annulation d'une manifestation pour cause de force majeure, intervenue avant ou pendant la manifestation, et dûment justifiée et reconnue par la Ville, l'association reversera à la Ville les sommes qu'elle aura perçues au titre de la subvention, au prorata des dépenses budgétées et réalisées à la date de la prise d'effet de l'annulation. Ces dépenses réalisées devront être justifiées à la ville.

Toute annulation sans l'accord de la Ville entraînera le reversement, par l'association à la Ville, de l'intégralité de la subvention versée, et le versement à la Ville d'une indemnité calculée en fonction des frais logistiques engagés par celle-ci à la date de l'annulation.

ARTICLE VII : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Pau.

Fait à Biarritz,
Le 09/02/2024...



Le Président de l'association

Fait à Biarritz,
Le 27/02/2024.



Madame Le Maire